

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA MANCHE  
COMMUNE DE MARIGNY-LE-LOZON

ARRETE PRIORITE RUE AUGUSTE EUDELIN  
N°2023-84/6.1

Le Maire de la commune de MARIGNY-LE-LOZON,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Auguste Eudeline et de la rue du huit mai 1945 situées dans l'agglomération de Marigny le Lozon ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Au carrefour de la rue Auguste Eudeline et de la rue du huit mai 1945 situées dans l'agglomération de Marigny le Lozon, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue du huit mai 1945 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Auguste Eudeline, considérée comme voie prioritaire.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction sera mise en place par la commune de Marigny le Lozon.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur-Leduc – 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7** : Le Maire de Marigny-le-Lozon, le commandant de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marigny-le-Lozon, le 30 août 2023

Le Maire,  
Fabrice LEMAZURIER

